AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 436 DU 19 SEPTEMBRE 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant code des investissements en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 septembre 2018,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant code des investissements en République du Bénin, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I- Contexte et justification

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

La révision du code des investissements vise à corriger les insuffisances identifiées dans le code actuel et à améliorer son attractivité par rapport aux codes des investissements en vigueur dans d'autres pays de la sous-région. Les innovations introduites portent notamment sur :

1. La simplification des régimes d'agrément avec des incitations claires et précises pendant les périodes d'installation et d'exploitation : le nouveau code comporte trois (3) régimes privilégiés de base et deux (2) régimes spéciaux. Les régimes spéciaux incluent i) le **régime d'incitation sectorielle** qui vise à encourager les investissements dans des activités ou secteurs économiques jugés stratégiques et le **régime des investissements spécifiques** qui vise à faciliter la réalisation de projets d'infrastructures et d'équipements à usage touristique, culturel, sportif, sanitaire, éducatif ou la réalisation d'infrastructures pour l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures et les produits chimiques.

2. L'ouverture des régimes d'agrément aux investissements relatifs à des infrastructures de soutien pour le commerce ou l'industrie et plus globalement à tous secteurs ou activités jugés prioritaires par le Gouvernement.

3. L'exonération quasi-totale de droits de douane pendant la phase d'investissement pour tous les régimes privilégiés.

4. La professionnalisation du traitement des dossiers d'agrément et la limitation du délai de décision technique à vingt (20) jours ouvrables après leur dépôt au niveau de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

5. L'amélioration du dispositif de contrôle des investissements placé sous la supervision du Comité Interministériel de Promotion des Investissements. Ce comité peut, à travers sa Cellule d'appui, recourir à l'expertise de consultants disposant de compétences avérées pour vérifier les résultats des études techniques effectuées par l'Agence en charge de la promotion des investissements, et pour s'assurer de la réalisation effective des plans d'investissement convenus avec les promoteurs bénéficiant d'agrément au code des investissements.

6. L'absence d'exonération de droits d'entrée sur les matières premières et les intrants durant la phase d'exploitation des investisseurs (avantage accordé uniquement aux investisseurs dans les Zones économiques spéciales (ZES).

7. La prise en compte des meilleures pratiques internationales en matière d'élaboration de codes des investissements et notamment des commentaires de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) sur le code existant.

8- L'articulation des incitations de manière à rendre le Bénin plus compétitif que d'autres pays de la sous-région et assurer une cohérence, une bonne gradualité et une complémentarité entre les avantages accordés pour les différents régimes d'exception prévus pour les partenariats publics privés, pour les investissements dans les Zones économiques spéciales, et les aides spécifiques de l'Etat visant la promotion de l'entreprenariat national.

II- Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi s'articule comme suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : définitions

Chapitre 2 : objectifs et champ d'application de la loi

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : garanties accordées aux investisseurs

Chapitre 2 : obligations des investisseurs
Chapitre 3 : durée de l'agrément
Chapitre 4 : procédure d'octroi des régimes privilégies

TITRE III : DIFFERENTS REGIMES ET LEURS AVANTAGES

Chapitre 1 : régime « A »
Chapitre 2 : régime « B »
Chapitre 3 : régime « C »
Chapitre 4 : régime d'incitation sectorielle
Chapitre 5 : régime des investissements spécifiques

TITRE IV : CONTROLE, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre 1 : contrôle des investissements
Chapitre 2 : sanctions
Chapitre 3 : règlement des différends

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, mesdames et messieurs les Honorables députés**, les grandes lignes du projet de loi portant code des investissements en République du Bénin que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et vote.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, Chargé du
Plan et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Serge Mahouwèdo AHISSOU.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MPD 2 – MEF 2– MJL 2 – MIC 2 – AUTRES MINISTERES 18 - SGG 4- JORB 1.